

N° 2022.06.21.134

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-1, R123-1 à R123-21 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 consolidé fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction de de l'habitation ;

Vu les arrêtés modifiés du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, du 13 janvier 2004, du 22 mars 2004 et du 10 octobre 2005 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 10 novembre 2021 relatif à l'Autorisation d'Aménager n°3309621X0010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité des personnes handicapées du service de l'Habitat Logement Construction Durable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de sécurité et d'accessibilité en date du 13 mai 2022 ;

Considérant l'ouverture des locaux pour accueil de jour et chambre dans l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline, 24 rue racine à CARBON-BLANC ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public des locaux pour accueil de jour et chambre dans l'Unité Alzheimer de l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline, type J, 4^{ème} catégorie, sise 24 rue racine à CARBON-BLANC est autorisée à compter du 13 mai 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Carbon-Blanc.

Fait à CARBON-BLANC, 21 juin 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean Luc LANCELEVÉE.